

N° 238

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1982.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du Livre cinquième du Code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Par M. Louis VIRAPOULLE,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* MM. Léon Jozeau-Marigné, *président*; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, *vice-présidents*; Charles Lederman, Roland du Quart, Pierre Salvi, *secrétaires*; Alphonse Arzel, Germain Authie, Marc Becam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Cicchini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Girard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larche, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Pevou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiele, Franck Serusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : **686, 698** et in-8° **108**.

Sénat : **197** (1981-1982).

Conseils de prud'hommes. — *Alsace-Lorraine - Conseil supérieur de la prud'homme - Justice - Licenciement - Code du travail.*

SOMMAIRE

	Pages
I. — L'évolution des conseils de prud'hommes	3
A. Des origines à la réforme de 1979	3
B. La réforme du 18 janvier 1979	6
II. — Le projet de loi	11
A. Les dispositions du projet	11
B. Les positions de votre Commission des lois	15
C. Conclusion	22
III. — Examen des articles et propositions de la Commission des lois	27
IV. — Amendements présentés par la Commission des lois	59

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉVOLUTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

A. - DES ORIGINES A LA RÉFORME DE 1979

On peut considérer que c'est une loi de Germinal an XI qui institua l'actuelle institution prud'homale en disposant qu'il revenait aux communes aidées par les maîtres fabricants d'assurer le règlement des conflits individuels du travail ; on sait que jusqu'à la réforme du 18 janvier 1979, les communes avaient un rôle essentiel en ce qui concerne la décision de créer des conseils de prud'hommes et d'en assurer la charge financière.

L'appellation de conseil de prud'hommes déjà en usage à Paris sous l'Ancien Régime fut rétablie par Napoléon 1^{er} quand il créa une instance de conciliation dont les membres étaient élus par les maîtres, par les contremaîtres et par certains ouvriers, alors que les compagnons et les autres ouvriers n'avaient pas le droit de vote ; les fabricants disposant ainsi à eux seuls de la majorité des sièges. L'institution napoléonienne n'avait donc pas encore un caractère absolument paritaire et ne disposait pas non plus d'un réel pouvoir de juridiction. C'est Lyon qui vit naître le premier conseil de prud'hommes de ce type.

C'est pendant la seconde République que l'institution prud'homale fit l'objet d'une réforme qui lui donna, à maints égards, les caractéristiques modernes : le principe de la parité entre employeurs et ouvriers était proclamé tandis que l'ensemble des ouvriers se voyaient accorder le droit de vote ; on signalera, néanmoins, qu'un curieux système d'élection à deux degrés faisait alors en sorte que les ouvriers élaient les conseillers patronaux et qu'à l'inverse, les employeurs élaient les conseillers ouvriers. Au cours du Second Empire, on assista à une tentative de restreindre le caractère démocratique de la juridiction prud'homale en limitant les possibilités d'être

électeur, (des conditions d'âge et d'ancienneté étaient instituées) mais surtout en instaurant la désignation du président et du vice-président du conseil par l'autorité administrative, ceux-ci ayant voix prépondérante dans le jugement des différends. Cette désignation fut supprimée par une loi de 1880 qui maintint cependant le caractère prépondérant du vote des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes élus de nouveau par les autres conseillers ; on signalera, d'autre part, qu'une disposition de la loi du 11 décembre 1884, toujours en vigueur (il s'agit de l'actuel article L. 513-8 du Code du travail) permit de limiter les pratiques de certains conseillers, notamment patronaux, qui provoquaient par leurs absences un blocage du fonctionnement des conseils.

Le développement du syndicalisme fit apparaître la nécessité d'une importante réforme de la juridiction prud'homale. Dans les dernières années du XIX^e siècle, de nombreux projets de réforme furent examinés par la Chambre des Députés et le Sénat, d'ailleurs souvent en conflit sur les nouvelles dispositions à adopter. Les deux grandes réformes datent de 1905 et surtout de 1907. Consacrant l'accord des deux chambres du Parlement sur un certain nombre de points, la loi du 15 juillet 1905 établit le principe de la parité dans la composition du bureau de jugement ; le juge de paix étant appelé à présider ce bureau en cas de partage. L'appel était interjeté devant le tribunal civil. Un important élément de divergence entre les deux chambres du Parlement consistait dans l'extension éventuelle de la compétence des conseils de prud'hommes aux litiges opposant les employés de commerce (les actuels cadres) à leurs employeurs. Les sénateurs souhaitaient, en effet, que les différends concernant cette catégorie professionnelle puissent ne pas être obligatoirement soumis à la juridiction prud'homale. Le conflit ayant débouché sur un compromis (dans le cas où le montant de la demande, objet du litige intéressant un employé de commerce, était supérieur à 1 000 F, le demandeur avait le choix entre le conseil de prud'hommes ou les tribunaux ordinaires) une réforme d'ensemble put enfin être adoptée ; ce fut l'objet de la grande loi du 27 mars 1907 qui donna à la juridiction prud'homale une structure durable qui ne fut remise en cause, dans certaines de ses caractéristiques, qu'en 1979. Il fut ainsi établi que lorsque les conseils municipaux composant le ressort d'un éventuel conseil de prud'hommes se déclaraient, en majorité, favorables à la création d'un conseil, cette création était de droit ; tous les litiges opposant les salariés à leurs employeurs de l'industrie, du commerce, des industries extractives et de la manutention des transports, relevaient désormais de la compétence du conseil de prud'hommes dans la mesure où la profession de l'employeur et du salarié était visée par le décret d'institution de ce conseil. Les condi-

tions de l'électorat et de l'éligibilité furent assouplies avec notamment l'institution de la participation des femmes au scrutin. Le principe de la présidence alternative du conseil fut posé ; en ce qui concerne la compétence des sections, des chambres autonomes et des chambres spécialisées, elle dépendait du type d'activités du salarié et non plus de la profession du patron. On rappellera enfin que fut aussi instituée la possibilité pour les justiciables de bénéficier de l'assistance judiciaire à l'occasion d'un procès prud'homal.

La grande loi de 1907 fit l'objet, par la suite, d'un certain nombre d'aménagements relatifs à l'extension de la compétence des conseils et à certaines règles de procédure. C'est ainsi que la compétence des conseils, fut, en principe, étendue aux litiges opposant les salariés de l'agriculture et les salariés des professions diverses à leurs employeurs ; au niveau de la procédure, on rappellera que les cours d'appel ont remplacé en 1958 les tribunaux de grande instance comme juridictions d'appel des conseils de prud'hommes et que la procédure prud'homale a fait l'objet d'une profonde réforme avec le décret du 12 septembre 1974.

S'il est difficile de dresser un bilan de ces quelques 180 années de fonctionnement de la juridiction prud'homale, il est permis de constater que dans son organisation antérieure à la réforme de 1979, le conseil de prud'hommes apparaissait comme une juridiction essentiellement communale composée de représentants des professions, connaissant bien les usages professionnels locaux et élus par leurs pairs par collèges électoraux restreints. Il est incontestable que la disparition progressive des usages au bénéfice de règles législatives, réglementaires ou conventionnelles n'a pas toujours permis aux conseils de prud'hommes de répondre aux nouvelles exigences du droit du travail. Le développement de l'institution pâtissait aussi de son caractère facultatif. Sur les 269 conseils existants en 1978, on signalera que 7 départements en étaient totalement dépourvus (Ariège, les deux départements de Corse, le Gers, la Lozère, la Haute-Saône et la Réunion), que dans deux départements (la Creuse et la Seine Saint-Denis) n'existait qu'un seul conseil et que le conseil de Paris avait, quant à lui, un ressort couvrant certains départements périphériques ; en revanche, certains départements comme celui du Nord comportaient 19 conseils de prud'hommes.

De grandes disparités existaient donc dans la répartition territoriale des conseils. Les disparités n'étaient pas moins grandes en ce qui concerne le champ de la compétence des juridictions prud'homales. Les décrets d'institution énumérant les professions dont les litiges rele-

vaient de la compétence prud'homale n'étaient en effet pas identiques d'un conseil à l'autre ; d'autre part, les trois sections (industrielle, commerciale et agricole) n'étaient pas partout mises en place ; le tribunal d'instance devant alors se substituer à la juridiction prud'homale lorsqu'une profession n'avait pas été mentionnée dans le décret d'institution ou lorsqu'une section nécessaire à la résolution d'un litige n'avait pas été instituée. On a pu évaluer à 60 % seulement la proportion des litiges individuels nés du contrat de travail relevant effectivement de la compétence des conseils de prud'hommes. Compte tenu du fait que les services de l'inspection du travail détenaient depuis l'ordonnance du 11 février 1945 et les lois du 16 avril 1946 et du 27 décembre 1968, le pouvoir d'autoriser ou de refuser le licenciement des représentants élus ou désignés du personnel, que, de la même manière, depuis la loi du 3 janvier 1975, les licenciements ayant une cause économique échappaient à la compétence de la juridiction prud'homale et qu'enfin les litiges collectifs du travail ne relevaient pas non plus de la compétence des conseils, on comprend qu'on s'acheminait, avant la réforme, vers une « marginalisation » d'une institution d'ailleurs mal connue du grand public et souvent délaissée (avant 1979 on comptait environ 300 000 votants sur 8 millions d'électeurs potentiels aux élections prud'homales).

B. - LA RÉFORME DE 1979

Un premier projet de loi fut mis au point en 1976 ; tout en généralisant tant sur le plan professionnel que territorial la compétence des conseils à tous les litiges individuels du travail, il n'en laissait pas moins subsister certains défauts du système ancien en maintenant par exemple le scrutin majoritaire, les conditions d'inscription restrictives sur les listes électorales et surtout le système de financement par les collectivités locales (le département se substituant à la commune).

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale ayant insisté pour que la charge financière de la juridiction prud'homale soit assurée par l'État, le Gouvernement présenta un nouveau projet en 1978. Ce projet, qui devint la loi n° 79.41 du 18 janvier 1979, fut rapporté à l'Assemblée Nationale par M. Gérard LONGUET et au Sénat par M. Louis VIRAPOULLE ; il constitua une réforme fondamentale.

Le décret du 12 septembre 1974, instituant de nouvelles règles de procédure en matière prud'homale, avait représenté une première étape en vue d'une amélioration sensible du fonctionnement de la juridiction ; ses dispositions simplifiaient et accélèrent la solution des litiges soumis au conseil des prud'hommes.

La loi du 18 janvier 1979 a, quant à elle, permis une profonde réorganisation des conseils de prud'hommes. Posant le principe de la généralisation territoriale des conseils, la loi a prévu, sauf en ce qui concerne l'Alsace-Moselle, l'institution d'au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

Le texte a, d'autre part, étendu la compétence des conseils à l'ensemble des différends d'ordre individuel nés du contrat de travail ; l'absence d'une profession dans la liste des activités professionnelles énumérées au décret d'institution de certains conseils ou l'inexistence d'une section intéressant une catégorie de salariés avaient, on l'a vu, pour conséquence d'empêcher un grand nombre de salariés de recourir à la juridiction prud'homale. Désormais, en ce qui concerne tous les litiges individuels pouvant s'élever entre employeurs et salariés à l'occasion du contrat de travail, les conseils de prud'hommes sont compétents par voie de conciliation ou si celle n'aboutit pas, par voie de jugement. Les sections sont maintenues et sont obligatoirement au nombre de 5 : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. En cas de difficulté d'attribution entre les sections, c'est le président du conseil des prud'hommes qui désigne, par ordonnance non susceptible de recours, la section compétente ; quant au critère de rattachement, il est défini par l'activité principale de l'entreprise.

La loi de 1979 a institué une section de l'encadrement réservée aux ingénieurs et salariés qui même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente sanctionnée ou non par un diplôme ou qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, ainsi qu'aux voyageurs représentants et placiers. Le personnel d'encadrement vote ainsi par collège séparé et élit ses propres représentants.

Dans le but d'obtenir une meilleure participation des salariés aux élections prud'homales, la loi, a aussi, notablement, assoupli les conditions d'électorat : peuvent être désormais électeurs, les salariés, cadres, gens de maison et employeurs âgés de 16 ans accomplis et exer-

çant une activité professionnelle ou étant au chômage depuis moins de douze mois ; elle a institué, sous certaines conditions, le vote par correspondance ; elle a aussi disposé qu'il revenait à l'employeur d'adresser à la mairie la liste des salariés qu'il emploie en mentionnant la section dont ceux-ci relèvent ; la liste électorale étant définitivement établie par le maire de la localité du siège de l'établissement.

La réforme de 1979 a prévu que pourront être éligibles, les personnes âgées de 21 ans au moins, ayant la nationalité française et inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions pour y être inscrites ; les personnes ayant cessé leur activité depuis moins de six ans sont également éligibles.

Avant la réforme de 1979, les conseillers prud'hommes étaient élus au scrutin de liste majoritaire, par catégories professionnelles, ce qui permettait la représentation de toutes les professions. Compte tenu de l'extension de la compétence des conseils à l'ensemble des conflits individuels nés du contrat de travail, il a été décidé que l'élection des conseillers s'effectuerait par un mode de scrutin à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne et avec liberté de candidature. Les conseillers étaient élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

Le législateur de 1979 a aussi été soucieux d'assurer une meilleure protection des conseillers prud'hommes salariés dans l'exercice de leurs fonctions. Il a ainsi prévu (cette disposition ayant été améliorée par la loi n° 80-4 du 5 janvier 1980) que le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonction ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois, ne pourrait intervenir que sur décision du bureau du jugement présidé par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. C'est d'ailleurs à la suite d'un amendement déposé par le rapporteur de votre Commission des Lois qu'il fut prévu que le président du tribunal de grande instance présiderait le bureau du jugement habilité à autoriser le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié.

Le décret du 12 septembre 1974 avait institué la possibilité de la tenue d'audiences de référé ; en fait, subordonnée à la décision de l'assemblée générale du conseil, cette disposition n'avait jamais reçu d'application. Elle fut d'ailleurs annulée par le Conseil d'État (arrêt du 11 février 1977) qui considérait qu'elle faisait échec au principe du jugement par les pairs.

Le législateur de 1979 a tenu à rendre obligatoire l'institution d'une formation de référé. La Commission des Lois du Sénat a estimé

qu'il était inutile de multiplier le nombre de ces formations alors que le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale prévoyait la création d'une formation de référé par section et, le cas échéant, par chambre ; le point de vue du Sénat ayant prévalu, l'article L 515-2 du Code du travail a précisé que chaque conseil de prud'hommes comprendrait obligatoirement une seule formation de référé.

La réforme de 1979 a aussi prévu que les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes seraient élus par éléments séparés. Une autre grande innovation introduite par la loi du 18 janvier 1979 consista dans le transfert à l'État des dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes ; le principe de l'étatisation de ces frais de fonctionnement avait pour but de faciliter considérablement la mise en place et le fonctionnement des juridictions prud'homales. Les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes ont été intégrés dès le 1^{er} janvier 1979, à titre rétroactif, dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires.

Le législateur de 1979 a considéré, en outre, que le conseiller prud'homme salarié ne devait pas être financièrement pénalisé du fait du temps consacré à l'exercice de ses fonctions prud'homales, les taux de vacation devant tenir compte de la perte de rémunération subie ; on sait que ce souhait n'a guère été exaucé dans la pratique, le présent projet de loi apportant une innovation intéressante, quoique encore insuffisante, à cet égard.

Un autre aspect important de la loi du 18 janvier 1979 a concerné la formation des conseillers prud'hommes. Il fut prévu que celle-ci serait assurée par l'État et que les conseillers salariés seraient en droit d'obtenir, pour les besoins de cette formation une autorisation d'absences dans la limite de six semaines par mandat ; c'est en 1979 que fut aussi décidée l'imputation du financement de cette formation sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle.

En ce qui concerne l'Alsace-Moselle, le législateur de 1979 a souhaité respecter le souhait exprimé par les élus des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de voir maintenu chez eux un régime prud'homal spécifique essentiellement caractérisé par l'existence de l'échevinage. La loi du 18 janvier 1979 n'en a pas moins rendu applicable à ces départements un certain nombre de dispositions relatives à l'éligibilité, l'établissement des listes électorales, le scrutin, l'installation des conseils de prud'hommes ainsi qu'un certain nombre

d'autres points relatifs au statut des conseillers. Le fait que la juridiction prud'homale ne soit pas généralisée tant sur le plan territorial que professionnel dans ces trois départements n'a pas été remis en cause : on peut, à cet égard, s'interroger sur l'utilité qu'il y aurait eu alors à procéder à cette généralisation en maintenant ce qui constitue l'essentiel du régime particulier de cette région, en matière prud'homale, c'est-à-dire l'échevinage.

Il convient de souligner que, lors du scrutin du 12 décembre 1979, le corps électoral comprenait 13 651 321 inscrits dont 930 682 employeurs et 12 711 639 salariés ; près de 8 millions d'électeurs ont participé au vote. La participation à ce scrutin ayant été de 63,3 % chez les salariés et de 54 % environ chez les employeurs. On rappellera qu'avant la réforme de 1979, sur 8 millions environ de salariés concernés, 900 000 étaient inscrits sur les listes électorales et 300 000 votaient effectivement. Ces chiffres traduisent à eux seuls l'ampleur et le retentissement de la réforme adoptée en 1979.

On rappellera de la même manière que si le nombre de conseils de prud'hommes (Alsace-Moselle non comprise) n'a guère varié (il est passé de 255 à 267 après la réforme de 1979), le nombre des conseillers prud'hommes est passé de 5 000 à 13 572 (dont 776 à Paris) et le nombre d'agents, dans les secrétariats-greffes de ces juridictions, de 600 à 1 786.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROJET DE LOI

A. — LES DISPOSITIONS DU PROJET

Le projet de loi qui nous est proposé confirme dans ses grandes lignes la volonté du législateur de 1979. Aucune des grandes innovations de la loi du 18 janvier 1979 n'est en effet remise en cause et les modifications présentées dans le présent projet ont pour objectif, compte tenu de l'expérience des trois dernières années, d'améliorer le fonctionnement des conseils et le statut des conseillers tels qu'ils ont été fondamentalement définis par le dispositif législatif de 1979.

L'innovation la plus importante consiste peut-être dans la modification du mode de renouvellement des conseils de prud'hommes. Au renouvellement triennal de la moitié des conseillers prud'hommes est en effet substitué un renouvellement intégral et quinquennal de tous les conseils.

Un certain nombre de préoccupations ont été à l'origine de cette réforme : on peut citer la volonté de limiter le coût financier qu'entraînait pour les communes le renouvellement triennal mais aussi le souci de permettre à l'ensemble des organisations syndicales représentatives de se présenter devant le suffrage sur un pied d'égalité ; il a été, en effet, constaté que le renouvellement triennal par moitié entraînait, notamment dans les petites sections des conseils, un écrasement des petites listes au bénéfice de celles qui étaient présentées par les grandes organisations. Le choix, intervenu en 1979, du mode de scrutin proportionnel, semblait donc exiger que l'on modifie un mode de renouvellement qui aboutissait, en fait, à des résultats analogues à ceux qu'aurait produit un scrutin majoritaire.

En ce qui concerne le fonctionnement de la juridiction prud'homale, le projet de loi se propose d'apporter des modifications aux règles relatives à la composition des sections et à la procédure prud'homale.

Les auteurs du projet de loi ont d'abord constaté que dans un certain nombre de conseils toutes les sections n'avaient pu être constituées faute d'un nombre suffisant de candidats ; ils ont aussi pris en compte le faible volume d'affaires traitées chaque année par certaines sections de conseils de prud'hommes ; il leur est ainsi apparu qu'il convenait de réduire l'effectif minimum des sections à trois conseillers employeurs et trois conseillers salariés.

Une autre innovation a attiré plus particulièrement notre attention ; la réforme proposée permettrait, en effet, *que les conseillers d'une section qui traiterait un faible volume d'affaires puissent être affectés dans une autre section du même conseil*, pour une durée de six mois, renouvelable un fois, par décision du Premier Président de la Cour d'Appel, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de leur accord ; cette disposition remet en cause deux grands principes de la juridiction prud'homale : le principe de l'autonomie des sections et celui du jugement par les pairs.

En matière de procédure, c'est incontestablement la nouvelle disposition relative à *la faculté pour le juge départiteur de statuer seul* lorsque, lors de l'audience du départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peuvent se réunir au complet, qui présente le plus grand intérêt ; cette réforme permettra d'éviter les renvois successifs que pouvait entraîner l'absence, plus ou moins justifiée, de certains conseillers prud'hommes.

Le projet de loi nous propose aussi de nouvelles règles que l'on pourrait qualifier de « déontologiques » puisqu'elles *interdisent aux conseillers d'exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou la chambre auxquelles ils appartiennent* et empêchent, de la même manière, le président et le vice-président d'un conseil de prud'hommes d'assurer ces missions devant l'ensemble des formations de leur conseil.

Le second aspect de la réforme concerne l'amélioration du statut des conseillers prud'hommes salariés. En ce qui concerne les autorisations d'absence, le projet de loi améliore sensiblement le droit actuel en

permettant la prise en compte du *temps de trajet* ainsi que du *temps nécessaire aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes pour exercer leurs fonctions administratives*.

Une nouvelle disposition précise, par ailleurs, que le temps passé hors de l'entreprise, pendant les heures de travail, pour l'exercice de leurs fonctions, par les conseillers prud'hommes du collège salarié est assimilé à une durée de travail effectif au regard de droits aussi importants que le droit aux congés payés, le droit aux prestations sociales, les droits en matière de retraite, etc.

Il reste que l'innovation qui retiendra sans doute le plus l'attention consiste, en ce qui concerne les conseillers salariés, dans la limitation de l'actuel système de vacations à l'indemnisation du temps passé en dehors des heures de travail pour l'exercice des fonctions prud'homales ; le système demeurant cependant toujours applicable aux conseillers du collège employeur, aux conseillers qui ont cessé leur activité professionnelle ou à ceux qui sont involontairement privés d'emploi.

Le projet de loi dispose que les *absences de l'entreprise, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, des conseillers prud'hommes salariés, n'entraînent aucune diminution de leur rémunération et des avantages y afférents*. Le conseiller prud'homme du collège salarié verra donc sa rémunération maintenue durant l'exercice de ses fonctions, l'employeur étant ultérieurement remboursé par l'État.

L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de président et vice-président des conseils de prud'hommes est par ailleurs prévue.

L'amélioration du statut des conseillers prud'hommes salariés se traduit aussi par *la transformation de la procédure de licenciement* qui fait actuellement intervenir le bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance (loi n° 80-4 du 5 janvier 1980) dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. A ce dispositif est substituée *la procédure applicable en cas de licenciement des délégués élus ou désignés du personnel prévue par l'article L 412-15 du Code du travail* ; le Gouvernement a fait valoir la simplicité et l'efficacité d'une procédure présentant en outre l'avantage d'être considérée comme particulièrement protectrice par les salariés eux-mêmes (selon certaines sources, l'Inspection du Travail intervient d'ailleurs déjà dans 80 à 90 % des cas de licenciement d'un conseiller prud'homme salarié, qu'il s'agisse d'un licenciement économique ou de la procédure de l'article L 412-15).

L'Assemblée Nationale a souhaité que les *candidats* à l'élection des conseils de prud'hommes bénéficient aussi de la protection organisée par l'article L 412-15 du Code du travail, dès la publication des candidatures et pendant un délai de trois mois.

Aucune modification n'est par contre apportée au régime applicable à la *formation de conseillers prud'hommes salariés*. Celle-ci demeure effectuée, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées, dans le cadre d'autorisations d'absence rémunérées par l'employeur et imputables sur la participation de celui-ci au financement de la formation professionnelle.

On soulignera l'effort important consenti par le Gouvernement pour attribuer à la formation des conseillers des moyens financiers accrus : les crédits inscrits, à ce titre, dans la loi de finances pour 1982, ont connu une augmentation de plus de 230 %, passant d'environ 6 millions de francs à quelque 20 millions de francs.

Les six derniers articles du projet de loi (sept en comptant l'article 39 bis introduit par l'Assemblée Nationale) introduisent *l'application du droit commun prud'homal aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle*.

On commencera par signaler que dès 1979, un certain nombre de dispositions avaient été prises en ce sens puisque des règles de droit commun concernant l'éligibilité, l'établissement des listes électorales et le déroulement du scrutin, avaient alors été rendues applicables à ces départements.

En disposant que le régime de droit commun prévu au Titre I du Livre V du Code du travail est désormais applicable à l'Alsace-Moselle, le projet de loi entraîne *la généralisation territoriale et professionnelle de la juridiction prud'homale* telle qu'elle fut définie en 1979 (avec notamment les cinq sections) *dans les trois départements de la région* (les législations locales ne prévoient actuellement que des conseils de prud'hommes industriels (loi de 1901) ou des conseils de prud'hommes commerciaux (loi de 1904), et surtout, *supprime l'échevinage, forme particulière d'organisation des conseils de prud'hommes alsaciens et mosellans*.

On rappellera qu'aux termes des lois de 1901 et de 1904, les conseils comprennent, en Alsace-Moselle, au moins quatre assesseurs

employeurs et salariés élus ainsi qu'un président et un vice-président - qui ne doivent être ni employeurs ni salariés - désignés par le maire ou par le conseil municipal ; le statut local fixe différents modes de scrutin proportionnels pour l'élection des assesseurs. L'échevinage réside dans le fait que le juge professionnel joue un rôle majeur même si le degré de participation des assesseurs au fonctionnement des conseils de prud'hommes varie selon celui-ci.

Le Gouvernement a donc souhaité que le principe de l'exclusivité de la compétence des conseils de prud'hommes pour l'ensemble des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ne souffre plus aucune exception territoriale ; il n'a pas craint néanmoins de supprimer une institution, « l'échevinage », qui paraît avoir assuré aux conseils de prud'hommes alsaciens et mosellans un fonctionnement particulièrement satisfaisant auquel populations et élus restent extrêmement attachés. S'il a, certes, souligné que l'actuel statut local excluait, en pratique, de la juridiction prud'homale environ 80 % des communes et 50 % des salariés (seuls les salariés et employeurs de l'industrie et du commerce étant justiciables des conseils) le gouvernement n'a guère justifié sa décision de supprimer l'échevinage en Alsace-Moselle ; il s'est limité à exprimer le souhait que cette mesure assurerait une meilleure protection des justiciables Alsaciens et Mosellans.

B. — LES POSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre Commission des lois approuve l'esprit général du projet de loi qui, tout en confirmant la volonté du législateur de 1979 de faire des conseils de prud'hommes la grande juridiction de droit commun des conflits individuels du travail, apporte un certain nombre d'améliorations au statut des conseillers prud'hommes salariés et au fonctionnement de la juridiction.

Il est incontestable, en ce qui concerne le premier point, que le maintien du salaire du conseiller salarié pendant l'exercice de ses fonctions, de même que l'assimilation du temps nécessaire à l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme à une durée de travail effectif au

regard de l'ensemble des droits du conseiller salarié en matière de congés, de retraite ou d'avantages sociaux constituent un réel progrès par rapport à la situation antérieure.

En matière de procédure, il n'est pas moins vrai que la possibilité conférée au juge départiteur de statuer seul, après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents, lors de l'audience de départition, limitera, au plus grand profit du bon fonctionnement de la juridiction, la faculté de prolonger indéfiniment la procédure. D'une manière générale, on l'a vu, le dispositif législatif mis en place par la loi du 16 janvier 1979 est ainsi confirmé et amélioré sur un certain nombre de points.

Votre commission des lois est cependant amenée à constater que le projet de loi présente un certain nombre d'insuffisances ; elle observe, *par exemple*, que les améliorations introduites par le projet, en visant que les conseillers prud'hommes salariés, introduisent une discrimination regrettable qui remet en cause un des grands principes de la juridiction prud'homale, celui de la parité.

Des observations analogues peuvent être faites à l'occasion de l'examen de certaines nouvelles règles de procédure dont l'objectif est certes l'amélioration du fonctionnement des conseils de prud'hommes, mais qui auront pour conséquence fâcheuse de remettre en cause le principe du jugement par les pairs et plus généralement le principe de la parité.

Votre Commission des lois vous présentera par ailleurs quelques remarques sur un certain nombre de dispositions relatives à l'électorat et à l'établissement des listes électorales.

Le problème de la suppression du statut local en Alsace-Moselle sera abordé dans le souci de concilier des exigences qui sont peut-être moins contradictoires que certains le pensent.

I. — Amélioration du statut des conseillers

La nouvelle disposition précisant que les absences de l'entreprise, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, des conseillers prud'hommes du collège salarié, n'entraînent aucune diminution de leur rémunération est une mesure positive mais insuffisante. Votre Commission des Lois considère qu'aucune raison ne justifie la discrimination qui

est ainsi introduite entre les conseillers prud'hommes salariés du collège salarié et les conseillers salariés du collège employeur mais encore plus généralement entre les conseillers prud'hommes salariés et les conseillers employeurs pour lesquels est maintenu l'actuel système des vacations dont les montants sont tout à fait dérisoires. L'amélioration du statut des conseillers prud'hommes doit concerner l'ensemble des conseillers, qu'il s'agisse de ceux du collège salarié ou de ceux du collège employeur. Il ne faut pas se cacher qu'une discrimination de cette nature constituera une source supplémentaire de découragement dans le collège employeur ; les conséquences en seront dommageables pour le bon fonctionnement de la juridiction prud'homale. Il vous est donc proposé de prévoir que, dans certaines limites fixées par voie réglementaire, les absences des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraîneront aucune diminution du revenu qu'ils retirent de l'activité de leur entreprise. Cette disposition bénéficiera aux nombreux petits commerçants et artisans (on estime qu'ils constituent environ le quart de tous les conseillers prud'hommes du collège employeur) auxquels sera enfin rendue justice.

Les modalités d'application de cette importante innovation, qui va dans le sens de l'équité mais aussi du respect du principe prud'homal c'est la parité, ne devrait pas poser au Gouvernement de problèmes insurmontables.

L'indemnisation du temps nécessaire pour se rendre et participer aux instances prud'homales peut être calculée par exemple en ce qui concerne les conseillers du collège employeur en tenant compte de leurs déclarations fiscales, dans les conditions parallèles aux conditions d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou qui dépendent de plusieurs employeurs.

Votre Commission des Lois souhaite d'autre part que les assesseurs et délégués des listes puissent bénéficier du maintien de leur rémunération le jour du scrutin des élections prud'homales.

Elle considère en outre que le remboursement aux employeurs des rémunérations maintenues aux conseillers prud'hommes salariés pour l'exercice de leurs fonctions pendant les heures de travail doit s'effectuer dans le cadre d'un système de provisions permettant une indemnisation préalable et non à posteriori. Ces provisions pourraient être liquidées chaque année dans des conditions fixées par décret.

II. — Fonctionnement de la juridiction prud'homale

Le projet de loi a tenté, en second lieu, d'améliorer les règles de fonctionnement et de procédure de la justice prud'homale dans un souci d'efficacité et de rapidité.

Votre Commission des Lois est conduit à présenter deux observations.

L'article premier du projet de loi, en proposant une nouvelle rédaction de l'article L 511 du Code du travail, dispose que les conseils de prud'hommes sont seuls compétents quel que soit le chiffre de la demande pour connaître des différends visés au présent article. Cette nouvelle disposition ne modifie pas la compétence des conseils de prud'hommes. A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, il y a lieu de souligner la nécessité d'une actualisation du taux de compétence en dernier ressort de la juridiction prud'homale afin de limiter le nombre des appels. S'il n'appartient pas, semble-t-il, au législateur de fixer un plafond rigide (le taux de compétence a été fixé par un décret du 1^{er} septembre 1981 à 7 000 F, ce qui correspond à 2,5 fois le SMIC alors que le plafond de la compétence en dernier ressort atteignait 3 500 F en 1972, soit 5 fois environ le SMIC), il est de son devoir de prévoir une actualisation annuelle par la voie réglementaire, de ce taux de compétence qui, en tout état de cause, devrait être au moins égal à la valeur de trois fois le salaire ouvrier moyen.

L'article 8 du projet de loi ajoute à l'article L 512-11 du Code du travail un deuxième alinéa disposant qu'en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section d'un conseil de prud'hommes, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut affecter temporairement et pour une durée de six mois, renouvelable une fois, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section. Cette nouvelle disposition a été conçue pour améliorer le fonctionnement d'un conseil de prud'hommes dont une section serait surchargée, alors qu'une autre traiterait un faible volume d'affaires ; elle remet pourtant en cause le principe de l'autonomie des sections et celui du jugement par les pairs.

Soucieux de faire en sorte que l'esprit de la loi du 19 janvier 1979 soit respecté, votre Commission des Lois vous propose de substituer à la possibilité de transférer un conseiller d'une section à une autre, la

faculté pour le premier président de la Cour d'Appel de désigner une section de même nature d'un autre conseil de prud'hommes situé dans le même ressort de cour d'appel que le conseil dont une section connaît des difficultés provisoires de fonctionnement afin qu'elle puisse « décharger » la section en difficulté.

La procédure de désignation serait celle que prévoit l'article L 512-11 qui a trait à la désignation, par le premier président de la cour d'appel, d'un conseil de prud'hommes pour connaître de l'ensemble des affaires inscrites au rôles d'un autre conseil de prud'hommes qui ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit ; elle aurait le grand mérite, tout en apportant une solution convenable au problème posé, de sauvegarder le principe de l'autonomie des sections et celui de la parité.

III. — Electorat et établissement des listes électorales

Le projet de loi apporte en troisième lieu un certain nombre d'innovations relatives à l'élection des conseillers prud'hommes.

En ce qui concerne les conditions d'électorat, l'Assemblée Nationale a cru bon de fixer que l'ensemble des personnes involontairement privées d'emploi pourraient désormais être électeurs aux conseils de prud'hommes.

L'article L 513-1 du Code du travail prévoit actuellement que seuls peuvent électeurs les personnes involontairement privées d'emploi depuis moins de douze mois. Tout en comprenant la préoccupation de nos collègues députés, votre Commission des Lois estime que cette disposition pourrait donner lieu à des excès fâcheux à maints égards. C'est pourquoi elle vous propose de rétablir le texte dans sa version initiale.

Par ailleurs, elle n'estime pas souhaitable de confier aux services de l'Agence Nationale pour l'Emploi (cette disposition a fait l'objet d'un amendement adopté à l'Assemblée Nationale) le soin d'inscrire les personnes involontairement privées d'emploi sur les listes électorales prud'homales. Elle vous suggère en conséquence de revenir au droit en vigueur qui dispose que pour cette catégorie particulière d'électeurs, l'inscription est volontaire.

En matière d'établissement des listes électorales, le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article L 513-3 du Code du travail prévoyant que les listes électorales établies par l'employeur et communiquées aux maires compétents mentionnent les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Le texte actuel prévoit seulement que le document établi par l'employeur fait état du nom des salariés et mentionne la section dont relève l'employeur.

Devant les protestations émises par un grand nombre de salariés, devant ce qui constitue une véritable atteinte à la vie privée (le projet prévoit aussi que les listes sont tenues aux fins de consultation pendant quinze jours à la disposition du personnel), le Gouvernement a saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés qui a estimé, en accord avec la jurisprudence de la Cour de Cassation, que l'adresse et le domicile d'une personne doivent être protégés comme servant à sa vie privée et qu'il convenait de faire en sorte que la communication et la consultation des listes électorales soient limitées à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales, pendant les seules périodes réglementaires prévues pour permettre d'ouvrir le contentieux pré et post-électoral.

Votre Commission des Lois estime qu'à cet égard aucune disposition véritablement sérieuse n'a été prévue dans le projet de loi ;

Elle entend que soit garanti le caractère sacré du domicile privé ; elle propose, à cet égard, de prévoir que tout salarié aura la possibilité d'exiger de son employeur que seul le siège de son lieu de travail figure sur la liste établie en vue des élections prud'homales. Cette garantie, dont la portée de principe est considérable, ne devrait en tout état de cause concerner qu'un faible nombre de salariés.

L'article 13 du projet de loi ajoute, enfin, à l'article L 513-6 du Code du travail, un quatrième alinéa disposant que le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir. Pour votre Commission des Lois, cette disposition, justifiée par le nouveau mode de renouvellement intégral des conseils de prud'hommes, doit être complétée par une autre disposition prévoyant que le nombre de candidats présentés par chaque liste ne doit pas dépasser le double du nombre de postes à pourvoir. Il est en effet souhaitable que toutes les listes, qu'elles émanent des petites ou des grandes organisations, puissent se présenter devant l'électeur sur un pied d'égalité.

IV. — Le statut local en Alsace-Moselle

Les raisons invoquées par le Gouvernement pour étendre aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle le droit commun prud'homal ont été évoquées plus haut. Votre Commission des Lois estime que la généralisation territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes à l'ensemble des régions de France est une décision positive qui va dans le sens de la volonté du législateur de 1979.

Elle considère cependant qu'il importe, à l'heure de la décentralisation, de tenir compte de la volonté clairement exprimée des populations et des élus, alsaciens et mosellans. Elle a constaté l'attachement ressenti partout pour cette forme particulière d'organisation de la juridiction prud'homale que constitue « l'échevinage ». Elle a aussi pris en compte les témoignages très nombreux faisant état de l'excellent fonctionnement de ces juridictions. Il n'est pas impossible qu'une réforme plus profonde de l'organisation soit, dans quelques années, à l'ordre du jour ; tout dépendant de l'expérience constatée des institutions aujourd'hui mises en place.

Il apparaît que le maintien du seul échevinage dans les conseils de prud'hommes alsaciens et mosellans, généralisé tant sur le plan professionnel que sur le plan territorial, serait, même à titre provisoire, une mesure sage et apaisante.

C'est pourquoi votre Commission de Lois exprime le souhait de voir combiner en Alsace-Moselle l'application de l'ensemble des dispositions des textes de 1979 et de 1982 et le maintien d'une forme particulière d'échevinage ; celle-ci pourrait se traduire par la participation, aux côtés de conseillers élus, d'un magistrat professionnel désigné par exemple par le Premier Président de la Cour d'Appel dans la formation de jugement et la nouvelle formation de référé des conseils de prud'hommes alsaciens et mosellans.

CONCLUSION

Le dispositif qui vous est proposé améliore très sensiblement la situation de tous les conseillers prud'hommes quelque soit le collège dont ils relèvent. Ce sera l'honneur du Sénat d'avoir présidé dans une large mesure à son élaboration.

L'indemnisation du temps nécessaire à l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme durant les heures de travail apparaît, telle que le propose votre Commission des Lois, pleinement satisfaisante. Qu'il s'agisse pour les conseillers salariés, du nouveau système de maintien des rémunérations par les employeurs, eux-mêmes indemnisés préalablement par l'Etat, ou pour les conseillers employeurs, de l'indemnisation à posteriori du temps passé à l'exercice de leurs fonctions pendant leurs heures de travail.

Le système actuel des vacances n'est plus maintenu que pour l'indemnisation des conseillers qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ainsi que pour ceux qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui se trouvent involontairement privés d'emploi. En revanche, il est mis fin aux conséquences pénalisantes de l'exercice des fonctions prud'homales pendant leurs heures habituelles de travail tant pour les conseillers salariés que, sous certaines conditions, pour les conseillers du collège employeur lorsque ceux-ci exercent leur activité. Le temps de trajet et le temps nécessaire aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes pour l'exercice de leurs fonctions administratives sont désormais pris en compte dans le calcul de l'indemnisation. Par ailleurs, l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne désavantage plus le salarié en matière de retraite, de protection sociale ou de primes diverses. En matière de protection contre le licenciement, les conseillers prud'hommes salariés se voient appliquer la procédure considérée comme plus protectrice de l'article L 412-15 du Code du travail ; leur licenciement ne pourra intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ; d'autre part, un nouveau délit d'entrave à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme est prévu.

Pour ce qui est de la formation juridique des conseillers prud'hommes salariés, le régime mis en place en 1979 reste applicable.

Les engagements positifs pris par le Gouvernement pour accroître dans une forte proportion les moyens financiers consacrés à la formation des conseillers prud'hommes sont par ailleurs tout à fait bienvenus.

En ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du fonctionnement de la juridiction prud'homale, le dispositif proposé, tout en reprenant à son compte la plus grande partie des innovations présentées par le Gouvernement — réduction, à titre exceptionnel, du nombre de conseillers dans les sections d'un conseil ; nouvelles règles de « déontologie » concernant l'assistance ou la représentation ; faculté pour le juge départiteur de statuer seul sous certaines conditions — modifie la disposition nouvelle relative au « transfert de conseillers » en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section de façon à ce que ne soient remis en cause ni le principe de l'autonomie des sections, ni le principe du jugement par les pairs.

En matière électorale, votre Commission des Lois approuve l'essentiel des dispositions prévues par le projet de loi, en particulier le nouveau mode de renouvellement intégral et quinquennal.

Elle vous propose, quant à elle, que soit instituée pour les candidats aux fonctions de conseiller prud'homme la faculté de se présenter dans les conseils situés dans le même ressort de cour d'appel que le conseil où ils sont inscrits comme électeurs.

Elle insiste enfin pour que tout salarié ait la possibilité de refuser que l'adresse de son domicile privé ne figure sur la liste électorale établie par le responsable de l'entreprise dans laquelle il travaille.

Le rapporteur de votre Commission des Lois souhaite cependant attirer, « in fine » l'attention du Sénat sur un problème délicat : celui de l'exécution des jugements. Cette question n'a pas été abordée dans le projet de loi car la plupart des règles de procédure régissant cette matière relèvent du domaine réglementaire et figurent en conséquence dans la partie réglementaire du Code du Travail. Les dispositions relatives à l'exécution des jugements ou des ordonnances des conseils de prud'hommes semblent assez protectrices des intérêts des justiciables. L'article 5 516-18 du Code du Travail dispose que le bureau de conciliation peut, nonobstant toute exception de procédure, et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner :

« la délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte de certificat de travail, de bulletin de paye et de toute pièce que l'employeur est tenue légalement de délivrer ; »

Le versement d'une provision sur salaire dans la limite des trois derniers mois et sur indemnités de préavis dans la même limite lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

toutes mesures d'instruction, même d'office ;

toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux ;

le bureau de conciliation pouvant liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées. »

L'article R 516-19 précise, quant à lui, que les décisions prises en application de l'article précédent sont exécutoires par provision, le cas échéant sur minute, et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours immédiat.

L'article R 516-37 du Code du Travail dispose quant à lui que sont de droit exécutoire à titre provisoire les jugements qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

les jugements qui ordonnent la remise de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

les jugements qui ordonnent le paiement de salaires dans la limite des 3 derniers mois ou d'indemnités de préavis dans la même limite.

Par ailleurs, en matière de référés, on sait que toutes les ordonnances sont de droit exécutoires pour toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifient l'existence d'un différend dans tous les cas d'urgence.

Votre rapporteur se demande en premier lieu s'il ne conviendrait pas d'augmenter le nombre des mesures susceptibles d'être exécutoire de droit par provision.

Il souhaite aussi attirer l'attention du Sénat, mais aussi du Gouvernement sur les nombreux témoignages qu'il a reçus faisant état des difficultés que le justiciable, muni d'un titre exécutoire, rencontrerait pour recouvrer les sommes — notamment de faible importance — qui lui sont dues.

Peut-être faut-il mettre à l'étude un certain nombre de suggestions telles que l'institution d'une habilitation de fonctionnaires, issus ou non des conseils de prud'hommes, pour assurer plus rapidement l'exécution des jugements ou arrêts intervenant en matière prud'homale, ou

encore la mise sur pied d'une assurance obligatoire à la charge des employeurs contre les risques de non-exécution d'une décision d'ordre prud'homale.

Votre rapporteur s'interroge aussi sur la possibilité pour le pouvoir réglementaire, de prévoir un certain nombre de délais indicatifs pour l'examen des affaires en matière prud'homale. Il serait notamment souhaitable que les jugements et décisions prononcés en matière prud'homale soient notifiés par le secrétariat de la juridiction aux parties en cause dans un délai maximum de 10 jours, par lettre recommandée à partir de la date du prononcé. Rien n'est prévu actuellement à cet égard, ce qui rallonge d'autant — puisque seule la notification ouvre le délai de l'appel — la procédure d'exécution du jugement.

On évoquera enfin le problème des expertises ; celles-ci sont généralement fort coûteuses et leur financement s'effectue évidemment par provision.

La solution la plus courante consiste, pour un conseil de prud'hommes, à partager provisoirement en deux les frais de l'expertise en attendant l'issue de l'ensemble de la procédure. Il ne faut pas se cacher que cette charge est bien souvent insupportable pour un demandeur salarié disposant de faibles ressources qui renoncera alors à faire valoir ses droits. Il convient de s'interroger sur les moyens de surmonter cette difficulté.

La création d'un « fond d'avances pour expertises », financé selon les modalités qui seraient à examiner, pourrait peut-être constituer une solution satisfaisante.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle présente, votre Commission des Lois émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

TROISIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES ET PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Article premier

L'article premier du projet modifie les troisième et sixième alinéas de l'article L 511-1 du Code du Travail qui fixe les règles générales de compétence des conseils de prud'hommes.

Le 3^e alinéa de l'article L 511-1 prévoit que les litiges relatifs aux licenciements économiques relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes, mais que si l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative expresse ou tacite autorisant le licenciement, la juridiction prud'homale surseoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent ; celui-ci doit statuer dans un délai d'un mois ; lorsque, au terme de ce délai, le tribunal administratif ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence. L'appréciation de la légalité de la décision de l'autorité administrative détermine donc souvent l'appréciation de la régularité du licenciement économique et les conseils de prud'hommes, juridictions de l'ordre judiciaire, n'ont pas compétence pour connaître de cette légalité ; en revanche, la juridiction prud'homale intervient pour fixer le montant des dommages et intérêts dus pas l'employeur en cas de rupture abusive du contrat ou pour permettre le bon fonctionnement de la procédure mise en place par la loi du 3 janvier 1975. Cette dualité de compétence a entraîné un certain nombre de difficultés que la loi du 18 janvier 1979 a tenté de résoudre en disposant qu'à l'issue du délai d'un mois, si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé sur la légalité de la décision administrative autorisant le licenciement économique, le litige est porté devant le Conseil d'Etat. Cette solution, fondée dans son principe, a présenté, dans la pratique, l'inconvénient d'aboutir à un « engorgement » supplémentaire du Conseil d'Etat, compte tenu de l'impossibilité devant laquelle

se sont souvent trouvés les tribunaux administratifs de statuer dans le délai imparti ; il en est résulté un allongement des délais de procédure tout à fait contraire aux intentions du législateur. C'est pourquoi, l'article premier du projet prévoit d'allonger de un à trois mois le délai à l'issue duquel, si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé, le litige sera porté devant le Conseil d'Etat.

Tout en espérant que cette nouvelle disposition pourra améliorer la situation, votre Commission des Lois regrette que l'occasion n'ait pas été saisie pour redéfinir l'ensemble de la procédure du licenciement pour motif économique en mettant fin à une dualité de compétences qui prolonge excessivement les délais de la procédure.

Le sixième alinéa de l'article L 511-1 du code du travail dispose actuellement que les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande ; il prévoit aussi que toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite ; en proposant d'indiquer que les conseils de prud'hommes sont « seuls » compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article, le projet de loi fait, d'une part, disparaître définitivement la possibilité qu'avaient conservée les cadres de s'adresser aux tribunaux de commerce pour faire régler les litiges les opposant à leurs employeurs (article 634-1° du Code de commerce) ; considérant que certains litiges, propres à un certain nombre de cadres, naissent de contrats présentant des caractéristiques relevant manifestement du droit commercial, votre rapporteur estime qu'il y a lieu de maintenir la compétence éventuelle des tribunaux de commerce. En supprimant, d'autre part, la référence à la compétence « en premier ressort », le projet de loi n'apporte rien de bien nouveau puisqu'en tout état de cause, il n'est pas question de supprimer les voies de recours ordinaires ; le projet introduit donc une donnée restrictive non seulement inutile mais encore erronée, de nombreuses conventions internationales (convention franco-belge ; convention franco-allemande) prévoyant d'autres dévolutions de compétence.

Votre Commission des Lois vous propose donc de revenir au texte actuellement en vigueur.

L'Assemblée Nationale a, quant à elle, choisi de supprimer la référence au « compromis d'arbitrage, postérieur à l'expiration du contrat de travail », qui constitue actuellement l'exception au principe que toute convention dérogatoire à la compétence prud'homale est

réputée non écrite. Cette disposition ne semble pas cependant devoir proscrire le recours à l'arbitrage, le ministre du travail ayant souligné, à l'Assemblée Nationale, que les dispositions du décret du 14 mai 1980 demeureraient applicables ; elle pourrait peut-être même avoir l'effet inverse de l'effet recherché puisqu'elle élimine la restriction que comporte le texte actuel en mentionnant que le compromis d'arbitrage ne peut éventuellement intervenir qu'à « l'expiration du contrat de travail ». Il vous est donc proposé de supprimer cette disposition superflue.

Votre Commission des Lois est amenée à constater que les modifications apportées par l'article premier du projet de loi à l'article L 511-1 du Code du travail n'entraînent, par rapport au droit actuel, aucune extension de la compétence des juridictions prud'homales : les conseils de prud'hommes ne sont toujours pas compétents, par exemple, pour juger l'ensemble de la procédure de licenciement économique. Elle considère, d'autre part, qu'il convient de relever périodiquement le plafond de la compétence en dernier ressort des conseils (il est actuellement de 7 000 F par chef de demande) ; ce relèvement aurait l'intérêt de limiter, d'une manière appréciable, le nombre des appels que chacun s'accorde à estimer trop nombreux. Le plafond avait été fixé en 1972 à 3 500 F, ce qui correspondait à environ cinq fois le salaire minimum de l'époque ; il a été relevé à 7 000 F par le décret du 1^{er} septembre 1981 ; cette mesure positive n'empêche pas que le plafond ne constitue plus aujourd'hui qu'un peu plus de deux fois l'actuel salaire minimum. Votre rapporteur vous propose de prévoir que le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes sera révisé chaque année par voie réglementaire compte tenu de l'augmentation générale du coût de la vie et qu'en tout état de cause, ce taux sera au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel ; cette solution permettra au Gouvernement d'apprécier chaque année le niveau du plafond nécessaire en tenant compte tant de l'évolution générale du coût de la vie que de l'évolution de l'utilisation des voies de recours dans la procédure prud'homale. S'il n'est pas question de réduire à l'excès les possibilités d'utiliser les voies de recours, il est nécessaire de prendre en compte les particularités de l'instance prud'homale et de limiter certaines manœuvres dilatoires qui nuisent au fonctionnement normal de la juridiction. Compte tenu de l'ensemble de ces observations, votre Commission des Lois vous propose trois amendements.

Article 2

L'article 2 du projet de loi remplace le 3^e alinéa de l'article L 511-3 du code du travail par une disposition prévoyant que les aéro-

ports dont l'emprise s'étend sur le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être rattachés par décret au ressort de l'un de ces conseils pour l'application des dispositions concernant la compétence territoriale en matière prud'homale.

Ce nouvel alinéa permettra de régler les difficultés de compétence qui se sont faites jour sur l'aéroport de Roissy qui s'étend sur trois départements et cinq communes et fait vivre actuellement près de 18 000 salariés. La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait initialement proposé que cette disposition soit étendue à toutes les grandes entreprises se trouvant dans une situation analogue à celle de l'aéroport visé en priorité dans le texte ; le Gouvernement ayant fait valoir que cette extension pourrait créer de nombreuses difficultés, la proposition n'a pas été retenue. Le projet de loi prévoit, d'autre part, de modifier le 4^e alinéa de l'article L 511-3 du code du travail afin de permettre aux conseils de prud'hommes intéressés d'être consultés au même titre que le conseil général, le conseil municipal intéressé, le premier président de la cour d'appel, les organisations professionnelles, les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ainsi que les chambres de commerce et d'industrie, de métier et d'agriculture, sur l'opportunité de procéder par décret en Conseil d'Etat, à des modifications en matière de délimitation des ressorts, de transfert de sièges ou sur les éventuelles créations ou suppressions de conseils. Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 3

L'article 3 du projet de loi ajoute au Titre premier du Code du travail un article L 511-4 prévoyant l'institution auprès du Garde des Sceaux et du Ministre du Travail d'un organisme consultatif dénommé **Conseil supérieur de la Prud'homie**. Il indique que cet organisme sera composé de représentants du ministère de la justice et du ministère du travail et, en nombre égal, de représentants des organisations d'employeurs et de représentants des organisations de salariés ; l'Assemblée Nationale a précisé que les organisations syndicales et professionnelles, représentées au sein de cet organisme, seraient les organisations les plus représentatives au plan national. Il est prévu d'autre part qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera la composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Prud'homie. Votre rapporteur ne peut que se féliciter de voir ainsi consacrée l'institution prud'homale et espère que

le nouvel organisme pourra participer activement à la bonne application et à la modernisation du droit du travail en constituant un lieu pluraliste de propositions constructives.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 4

L'article L 512-2 du Code du travail fixe les règles d'organisation des Conseils de Prud'hommes, notamment leur division en sections et la composition de ces sections.

Il prévoit que chaque section comprend au moins quatre conseils de Prud'hommes employeurs et quatre conseils de Prud'hommes salariés. Le projet de loi complète le dernier alinéa de l'article L 512-2 par une disposition prévoyant que pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil des Prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés (il prévoyait même une possibilité de réduction à un minimum de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, mais cette limitation excessive a été supprimée par l'Assemblée Nationale). Votre rapporteur est conscient de la nécessité de concilier les deux impératifs parfois contradictoires que sont la possibilité pour chacune des cinq sections de se constituer valablement et, l'installation d'un effectif minimum suffisant de conseillers dans chaque section pour pallier les difficultés de fonctionnement consécutives aux absences, ou aux démissions.

L'effectif minimum de six conseillers par section, tel qu'il résulte du texte adopté par l'Assemblée Nationale, semble, dans ces conditions, raisonnable ; il permettra sans doute à certains conseils de prud'hommes, situés dans des zones géographiquement isolées, de se constituer plus aisément.

Votre Commission émet donc sur cet article un avis favorable.

Article 5

L'article 5 présente une nouvelle rédaction de l'article L 512-4 du Code du travail ; en revenant sur une disposition de la loi du 18 janvier

1979 qui disposait que les conseils prud'hommes du collège employeur étaient désignés dans la section de l'encadrement parmi les conseillers employeurs des autres sections, pour la durée de leur mandat, le nouvel article L 512-4 consacre donc le retour au droit commun de la section de l'encadrement : les conseillers employeurs seront désormais élus dans cette section dans les mêmes conditions que dans les autres sections des conseils. Cette solution entérine au demeurant une pratique que chacun avait pu constater lors des dernières élections prud'homales.

Votre Commission des Lois émet, sur cet article, un avis favorable.

Article 6

L'article 6 du projet de loi constitue une des réformes de fond du dispositif régissant les conseils de prud'hommes puisqu'il prévoit, dans un nouvel article L 512-5, que les conseillers prud'hommes seront désormais élus pour cinq ans et qu'ils sont rééligibles. Cette réforme institue un renouvellement intégral quinquennal alors que jusqu'à présent — et la loi du 18 janvier 1979 n'avait rien changé sur ce point — les conseillers prud'hommes étaient élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Il semble que ce nouveau mode de scrutin garantira un meilleur pluralisme au sein des conseils de prud'hommes en évitant l'élimination des petites listes lorsque le renouvellement triennal ne portait que sur deux conseillers dans les sections à effectif minimum de nombreux conseils de prud'hommes.

Votre Commission des Lois émet donc sur cet article un avis favorable.

Article 7

L'article L 512-7 du Code du travail relatif à l'élection des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, des sections et des chambres, prévoit actuellement que si un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour à condition qu'il réunisse « la moitié des voix des membres présents » ; en supprimant cette dernière

disposition, au troisième alinéa de l'article L 512-7, l'article 7 du projet met fin à une condition restrictive qui battait en brèche le principe de la majorité relative.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 8

Cet article ajoute un deuxième alinéa à l'article L 512-11 du Code du travail qui traite des difficultés de constitution ou de fonctionnement de conseils de prud'hommes. Le premier alinéa de cet article prévoit que lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi. Le projet de loi ajoute à cet article un deuxième alinéa qui, dans la version retenue par l'Assemblée Nationale, précise qu'« en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section de conseil de prud'hommes, constatée par le premier président de la Cour d'appel, saisi sur requête du Procureur général, celui-ci peut affecter temporairement et pour une durée de six mois, renouvelables une fois, dans les conditions de l'alinéa, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section ». Même si elle a reçu certains apaisements, notamment par l'indication que cette procédure ne devrait être utilisée que dans un certain nombre de cas limités, votre Commission des Lois ne peut que s'élever contre la remise en cause du principe de la parité ou, plus précisément, du principe du jugement par les pairs : au sein d'un conseil, un justiciable pourrait ainsi se voir juger par un homme qu'il n'aurait pas élu, ce qui est contraire à toute la philosophie de la juridiction prud'homale. Votre Commission des Lois s'est demandée si les cas de figure qui justifieraient le nouveau deuxième alinéa de l'art. L 512-11 du code du travail, tel que le propose le projet de loi, n'étaient pas déjà « couverts » par les dispositions du premier alinéa du même article précisant que « lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la Cour d'appel désigne un autre conseil de prud'hommes pour connaître des affaires

inscrites au rôle du conseil de prud'hommes en difficulté » ; en tout état de cause, elle estime plus conforme à l'esprit de la juridiction prud'homale de prévoir, dans l'hypothèse évoquée expressément par le 2^e alinéa proposé de l'article L 512-11, un transfert d'affaires d'une section en difficulté à la section de même nature d'un conseil de prud'hommes voisin plutôt qu'une affectation, même temporaire, d'un conseiller dans une section où il n'aurait pas été élu par les justiciables qu'il serait amené à juger ; c'est ainsi qu'elle vous propose un amendement qui complète le premier alinéa du même article afin qu'il y soit fait expressément référence au cas de difficultés provisoires de fonctionnement d'une section d'un conseil de prud'hommes.

Article 8 bis

Votre Commission des Lois vous propose dans un souci de coordination une nouvelle rédaction de l'article 8 bis qui a trait à la « remise en état de fonctionnement » d'un conseil de prud'hommes ou d'une section d'un conseil de prud'hommes.

Article 8 ter

L'article 8 ter, introduit par l'Assemblée Nationale, modifie l'article L 513-1 du code du travail qui fixe les règles relatives à l'électorat pour les élections des conseillers prud'hommes. L'article L 513-1 dispose, dans son premier alinéa, que pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de 16 ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou, s'il se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L-5 et L-6 du code du travail. L'article 8 ter nouveau supprime tout plafond de durée pour la période de privation involontaire d'emploi. Votre Commission des Lois, consciente de la délicatesse du problème, est cependant amenée à considérer que la suppression de toute limitation en matière de durée du chômage pour être électeur aux conseils de prud'hommes, pourrait avoir certaines conséquences fâcheuses. C'est pourquoi elle vous propose de rétablir la durée maximum de douze mois pour la période de « privation involontaire d'emploi » durant laquelle il est possible d'être électeur prud'homal. Un amendement de suppression de l'article 8 ter vous est ainsi présenté.

Article 9

Proposant une légère modification de l'article L 513-1 du Code du travail, l'article 9 du projet de loi confirme que les électeurs ne sont inscrits et ne votent que dans une seule section ; cela allait sans doute sans dire mais quelques cas d'inscriptions multiples signalés lors des élections de 1979 ont justifié cette précision.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 10

L'article 10 apporte un certain nombre de modifications d'importance inégale à l'article L 513-2 du Code du travail relatif aux conditions d'éligibilité aux conseils des prud'hommes.

Une première modification, de forme, complète le premier alinéa de l'article L 513-2 en indiquant que pour être éligible à un conseil de prud'hommes, il faut n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L-5 et L-6 du Code électoral ; ce qui était déjà le cas, au demeurant, dans le droit actuel.

D'autre part, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'elle relevait du domaine législatif, la disposition jusqu'à présent réglementaire prévoyant que nul ne peut être candidat dans plusieurs conseils de prud'hommes ou dans une section autre que celle au titre de laquelle on est électeur, a fait l'objet d'un nouveau 6^e alinéa ajouté à l'article L 513-2 du Code du travail ; un nouveau 7^e alinéa dispose aussi que les candidats sont éligibles soit dans la section du conseil des prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes. A la suite d'un certain nombre d'auditions où se sont manifestés des souhaits convergents, votre Commission des Lois vous propose d'élargir le champ territorial de l'éligibilité en prévoyant que les candidats sont éligibles, en dehors de la section du conseil de prud'hommes au titre de laquelle ils sont inscrits, soit dans la section de même nature du ou des conseils de prud'hommes limitrophes soit dans celle des conseils situés dans le même ressort de cour d'appel. Un amendement vous est proposé à cet effet.

Article 11

Cet article complète et modifie sur un certain nombre de points les dispositions de l'article L 513-3 du Code du travail relatif à l'établissement des listes électorales.

La situation des salariés travaillant hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger — le texte vise en fait un certain nombre de voyageurs, représentants et placiers domiciliés dans la Principauté de Monaco — est réglée par un nouveau 3^e alinéa, inséré entre le 2^e et le nouveau 4^e alinéa (introduit par l'Assemblée Nationale) de l'article L 513-3, qui précise que, par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, ces salariés sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège de l'entreprise qui les emploie à titre principal.

Le 5^e alinéa de l'article L 513-3 du Code du travail relatif au contenu des listes électorales établies par l'employeur et communiquées par ses soins au maire compétent, fait l'objet d'une nouvelle rédaction ; la portée de l'innovation est ici autrement plus grande.

Selon le droit actuel, en effet, les listes ne doivent mentionner que le nom des salariés, leur qualité éventuelle de cadre et l'indication des cadres qui doivent être considérés comme électeurs employeurs. Le projet de loi prévoit, quant à lui, que les listes électorales mentionneront, désormais, les nom et prénom des salariés, leur date et lieu de naissance ainsi que leur *adresse personnelle*. Le texte dispose, par ailleurs, que les cadres du collège salarié et les cadres considérés comme employeurs devront figurer sur des listes distinctes.

C'est sur la première de ces deux innovations que votre Commission des Lois se doit d'attirer l'attention du Sénat. En effet, ces listes sont tenues, aux termes du 6^e alinéa de l'article, pendant 15 jours et dans leur intégralité, à la disposition du personnel aux fins de consultation. Il apparaît que la mise à la disposition de qui le souhaite de listes comportant des renseignements d'ordre privé constitue une atteinte au secret de la vie privée et, donc, aux libertés individuelles. La Cour de cassation a, au reste, reconnu que : « l'adresse, le domicile d'une personne doivent être protégés comme servant à sa vie privée » et qu'en conséquence, il convenait en application du « principe de finalité » reconnu par la loi du 6 janvier 1978 de faire en sorte que la communication et la consultation des listes électorales soient limitées « à des fins

correspondant uniquement aux élections prud'homales » et pendant « les seules périodes réglementaires prévues pour permettre d'ouvrir le contentieux post ou pré-électoral ».

Votre Commission des Lois considère qu'aucune garantie sérieuse n'est prévue dans le projet de loi pour assurer le respect de ce principe de finalité et qu'il sera difficile de faire en sorte que la communication et la consultation des listes électorales soient toujours « limitées à des fins correspondant uniquement aux élections prud'homales ». C'est pourquoi elle vous propose d'insérer dans cet alinéa une disposition permettant à tout salarié d'exiger de l'employeur que l'adresse de son lieu de travail soit substitué à celle de son domicile privé sur la liste, étant observé que l'employeur devra alors tenir les divers documents électoraux à la disposition du salarié.

Cette disposition, simple dans son principe, apaiserait bien des inquiétudes ; elles ne compliquerait guère la procédure, d'autant qu'elle ne devrait s'appliquer que dans un certain nombre de cas exceptionnels. Un amendement vous est proposé à cet effet.

Le projet de loi complète, d'autre part, le 7^e alinéa de l'article 513-3, relatif à la compétence du juge d'instance en ce qui concerne le contentieux de l'établissement des listes électorales, en faisant référence à l'article L 34 du Code électoral qui devrait permettre au juge, saisi directement, de procéder, jusqu'au jour du scrutin, à des rectifications d'erreurs matérielles ou à l'annulation de radiations irrégulièrement effectuées.

Le projet de loi prévoit enfin que, par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiqueront aux services du Ministère du Travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés. Consultée par le Ministère du Travail, à ce sujet, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a estimé que, dans la mesure où les listes qui seraient communiquées au ministère seraient utilisées aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales et où les informations demandées n'étaient pas nominatives, les dispositions du projet de loi pouvaient être acceptées.

Votre Commission des Lois se doit enfin d'attirer l'attention du Sénat sur les très nombreuses difficultés que créerait l'application du nouveau 4^e alinéa, introduit par l'Assemblée nationale, et prévoyant

que les travailleurs privés d'emploi sont inscrits par les agences locales pour l'emploi. Outre la constatation que les services de l'ANPE sont actuellement occupés à de très nombreuses tâches, on peut s'interroger sur la forme que prendrait un éventuel contentieux en cas d'erreur ou d'omission. C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de supprimer purement et simplement cette disposition, en maintenant le régime actuel qui permet aux travailleurs privés d'emploi de s'inscrire volontairement sur des listes électorales.

Un autre amendement vous est donc proposé à l'article 11 du projet qui abroge le 4^e alinéa du texte proposé pour l'article L 513-3 du Code du travail.

Article 12

Le projet de loi ajoute, avant le premier alinéa de l'article L 513-3 du Code du travail, un alinéa précisant que l'élection générale des conseillers prud'hommes a lieu à une date unique ; cette confirmation permettra de donner à cette élection le caractère d'un grand « rendez-vous social », ce qui devrait donner satisfaction à l'ensemble des partenaires sociaux.

L'article 12 ajoute ensuite, toujours avant l'alinéa premier de l'article L 513-3, un second alinéa aux termes duquel, dans la version adoptée par l'Assemblée nationale, en cas d'augmentation d'effectif d'une section d'un conseil de prud'hommes, par voie réglementaire, il est procédé à une élection complémentaire dans les six mois de la parution du décret, selon les modalités prévues pour les élections des conseillers prud'hommes.

Cette disposition est à opposer au principe qui veut qu'en cas de décès ou de démission d'un conseiller, on fasse appel au suivant de liste. Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article additionnel (nouveau) après l'article 12

Au quatrième alinéa de l'article L 513-3 disposant que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin (cette absence ne pouvant donner

lieu à aucune diminution de rémunération), votre Commission des Lois vous propose de prévoir que les absences nécessitées par les fonctions d'assesseurs de bureaux de vote seront de la même manière autorisées. Un amendement vous est proposé à cet effet. L'indemnisation des employeurs sera par ailleurs prévue dans un amendement à l'article 24 du projet de loi.

Article 13

Dans un premier paragraphe, cet article complète le troisième alinéa de l'article L 513-6 du Code du travail en précisant que, dans le cas où un candidat est inéligible, celui-ci est remplacé par son suivant de liste ; il s'agit là d'une transposition des règles relatives aux vacances de sièges.

Dans un paragraphe 2, l'article 13 du projet ajoute au quatrième alinéa de l'article L 513-6 une disposition aux termes de laquelle le nombre des candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal au nombre de postes à pourvoir.

Le droit actuel en la matière, inséré dans la partie réglementaire du Code du travail, prévoit que le nombre de candidats présentés par chaque liste doit être au moins égal à 50 % du nombre de postes à pourvoir et au plus égal à 50 % de ce nombre. Votre rapporteur estime que l'équité exige de fixer une barre maximum qui pourrait correspondre au double du nombre de postes à pourvoir afin que chaque liste se présente aux électeurs dans des conditions sensiblement analogues.

Il vous est proposé un amendement à cet effet.

Article 14

L'article L 513-7 du Code du travail précise que tout membre élu à la suite d'une vacance, survenant en cours de mandat, ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

L'article 14 du projet ajoute à cet article un deuxième alinéa appliquant cette règle aux conseillers élus à la suite d'une élection complé-

mentaire consécutive à l'augmentation par voie réglementaire de l'effectif du conseil.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 15

Cet article apporte des modifications à l'article L 413-8 du Code du travail en tirant la conséquence de la division du Conseil de Prud'hommes en sections ainsi que de la suppression du renouvellement triennal.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 16

Le projet de loi complète ici les dispositions du Code électoral applicable aux élections des conseillers prud'hommes par deux nouveaux articles : l'article L 92 relatif aux sanctions applicables en cas de faute consécutive à une inscription frauduleuse sur les listes électorales et l'article L 93 relatif aux sanctions applicables en cas de fautes multiples consécutives à une inscription multiple.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 17

Cet article contient incontestablement une série de dispositions qui auront, dans l'avenir, une plus grande portée. Leur objectif est de garantir au conseiller prud'homme salarié que le temps passé pendant les heures de travail en dehors de son entreprise pour accomplir sa mission, ne se traduira par aucune sorte de désavantage et qu'il pourra disposer et du temps et des moyens nécessaires à cette fin. L'actuel article L 514-1 du Code du travail dispose que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de

référés, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées aux conseillers rapporteurs, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

Une des innovations intéressantes introduites par le projet consiste en ce que le temps de trajet, quel qu'il soit, nécessaire à l'accomplissement de ces fonctions par le conseiller prud'homme est pris en compte dans les absences que l'employeur est tenu d'autoriser ; l'autre prévoit un régime d'autorisation d'absences nécessitées par l'accomplissement de leurs fonctions administratives, pour les présidents et vice-présidents salariés des conseils de prud'hommes ; cette nouvelle disposition doit être tout à fait approuvée : il est certain que dans de nombreux conseils, notamment les plus importants, les fonctions de président et de vice-présidents des conseils présentent un caractère particulièrement astreignant.

Mais l'innovation, sans doute la plus importante, de cet article réside dans le nouveau quatrième alinéa de l'article L 514-1 du Code du travail ; celui-ci dispose, en effet, que les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations ; l'employeur est tenu de maintenir l'intégralité de leur salaire aux salariés absents pour l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme. L'article 24 du projet prévoit que l'Etat remboursera à l'employeur cette fraction de salaire maintenue.

Le projet de loi précise enfin que les salariés qui exercent leur activité en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs — il s'agit essentiellement des voyageurs-représentants-placiers — seront indemnisés selon des modalités fixées par la voie réglementaire.

L'Assemblée nationale a quelque peu modifié les dispositions de cet article 17. Elle a, en particulier, ajouté un nouveau 4^e alinéa prévoyant qu'un salarié membre d'un conseil de prud'hommes travaillant en service continu ou discontinu posté aura droit à un aménagement d'horaire de son travail de façon à lui garantir un temps de repos minimum. Votre rapporteur ne peut que se féliciter d'une telle disposition.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, souhaité que soit fait référence aux avantages afférents à la rémunération principale dans le 3^e alinéa du nouvel article L 514-1 du Code du travail, disposant que les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes, n'entraînent aucune diminution de la rémunération de celui-ci. En revanche, elle a

inséré dans ce même alinéa une modification tout à fait critiquable sur le plan de l'équité ; en précisant que le maintien de la rémunération en cas d'absence justifiée par l'exercice des fonctions de conseiller ne concerne que les conseillers prud'hommes du collège salarié, l'Assemblée nationale a introduit, à l'encontre des salariés qui ont été élus dans le collège employeur, une discrimination qui ne figurait pas dans le projet.

Votre Commission vous propose dans un premier amendement à l'article 17 du projet de supprimer cette précision restrictive.

Selon votre Commission des Lois, l'équité exige en outre que conseillers du collège salarié et conseillers du collège employeur soient mis sur un pied d'égalité en faisant en sorte que le temps nécessaire pour exercer les fonctions de conseiller prud'homme ne pénalise ni les uns ni les autres.

Il ne s'agit donc pas seulement de supprimer la discrimination faite à l'encontre des cadres salariés élus dans le collège employeur mais encore de prévoir des modalités d'indemnisation des conseillers prud'hommes du collège employeur pour le temps qu'ils ont passé hors de leur entreprise pendant leurs heures de travail, aux fins d'exercer leur mission de conseillers. C'est pour votre Commission des Lois vous propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 17 du projet de loi, c'est-à-dire le troisième alinéa de l'article L 514-1 du Code du travail :

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leur rémunération ; les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes employeur du collège employeur justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent, dans certaines limites fixées par décret, aucune diminution du revenu qu'ils retirent de l'activité de leur entreprise. » Un second amendement à l'article 17 du projet vous est ainsi proposé.

Article 18

Cet article a trait au régime de licenciement des salariés qui exercent les fonctions de conseillers prud'hommes. Il reprend à l'article L 514-2 du Code du travail un alinéa, qui figurait déjà à l'article L 514-1 de ce même Code, aux termes duquel l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme et la participation aux activités du conseil ne

sauraient être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail. Le projet prévoit cependant, en faisant référence au nouvel article L 514-3, que les absences de l'entreprise accordées au conseiller salarié pour suivre une formation bénéficieront désormais de la même protection. Les alinéas suivants constituent une transformation de fond du régime de licenciement jusqu'à présent applicable. Le droit actuel prévoit en effet que le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonction ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois, ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de son conseil de prud'hommes. Les auteurs du projet de loi ont ainsi préféré étendre aux conseillers prud'hommes salariés la procédure utilisée pour le licenciement des représentants élus ou désignés du personnel prévue à l'article L 412-15 du Code du travail. L'Assemblée nationale a souhaité que figure dans l'article L 514-2 les différentes dispositions de la procédure prévue par l'article L 412 adaptée aux conseillers prud'hommes. Il est ainsi précisé que le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de conseiller prud'homme ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail compétent ; toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise aura la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive ; en cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit ; une procédure analogue est applicable au licenciement des anciens conseillers prud'hommes pendant six mois après la cessation de leurs fonctions et des candidats aux fonctions de conseillers prud'hommes dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois. L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification qu'il a fait du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, conseiller prud'homme, ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, est soumise à la même procédure ; au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler le contrat de travail à durée déterminée d'un salarié conseiller prud'homme, ancien conseiller prud'homme ou candidat aux fonctions de conseiller prud'homme, il devra aussi être fait application, avant la date d'expiration du contrat, de cette même procédure.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

Le rapporteur de votre Commission des Lois n'était pas persuadé que le régime de licenciement proposé par le projet de loi était beau-

coup plus protecteur que le régime précédent ; celui-ci avait le grand avantage de provoquer l'intervention d'une instance juridictionnelle — le bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance — peut-être plus conforme au statut de magistrat du conseiller prud'homme. Cependant, il doit tenir compte du fait que ces nouvelles dispositions sont considérées comme un grand progrès par les organisations syndicales et qu'il ne faut peut-être pas négliger l'aspect « psychologique » de la réforme.

Par ailleurs, si, comme il a été dit dans 80 ou 90 % des cas, l'Inspecteur du travail et déjà appelée à intervenir à l'occasion du licenciement d'un conseiller prud'homme salarié, que ce soit au titre de la législation sur les licenciements économiques ou de celle relative aux « salariés protégés », il est évident que la réforme simplifiera la procédure et raccourcira les délais.

Votre Commission des Lois tient enfin à remarquer que l'article 18 du projet de loi n'introduit, en ce qui le concerne, aucune discrimination entre les conseillers prud'hommes salariés du collège salarié et les conseillers prud'hommes salariés du collège employeur. On peut donc considérer, en s'en félicitant, que ces derniers sont ici mis sur le même plan que leurs collègues de l'autre collège.

Votre Commission des Lois attire enfin l'attention du Sénat sur la disposition introduite par l'Assemblée nationale selon laquelle la protection est étendue aux candidats aux fonctions de conseillers prud'hommes, ce qui peut concerner, en pratique, plusieurs dizaines de milliers de personnes ; il faut souhaiter que cette mesure, généreuse dans son principe, ne dégrade pas, dans les entreprises, un climat déjà difficile.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 19

Cet article a trait à la formation des conseillers prud'hommes, il transfère de l'article L 514-1 à l'article L 514-3 un dispositif qui fut partiellement modifié par un décret du 11 décembre 1981.

L'article L 514-3 pose le principe de la responsabilité de l'Etat dans l'organisation et le financement de la formation des conseillers prud'hommes. Un décret du 14 octobre 1980 avait confié aux Premiers présidents de Cours d'Appel la responsabilité de cette formation ;

celle-ci devait être assurée par les présidents et conseillers de chambres sociales des Cours d'appel, par des professeurs de droit auxquels des magistrats pouvaient s'adjoindre, ainsi que par des fonctionnaires ; ce système fut abrogé par un décret du 11 décembre 1981 disposant que la formation des conseillers prud'hommes serait prise en charge par des établissements ou instituts de l'Etat, par des établissements d'enseignement supérieur et par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national ; ces différentes institutions devaient se consacrer exclusivement à la formation des conseillers prud'hommes ; la nature, le programme et la durée des formations, les moyens pédagogiques ainsi que l'aide financière globale de l'Etat devaient être déterminés par des conventions — actuellement, en cours de négociation avec les services du Ministère du travail.

Le troisième alinéa de l'article L 514-1 dispose que les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'article L 514-3 du Code du travail des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées, rémunérées par l'employeur et dont le coût est imputable sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L 950-1 du Code du travail. Le décret du 11 décembre 1981 a par ailleurs limité à 15 jours la durée minimum totale d'absence du conseiller prud'homme salarié résultant d'un stage de formation.

L'article 19 du projet de loi confirme donc, sans le modifier, un système qui semble avoir donné satisfaction aux partenaires sociaux, étant observé que ces absences rémunérées par l'employeur ne sont pas imputables sur la durée du congé payé annuel et sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurance sociale et aux prestations familiales ainsi que pour tous les droits que le salarié peut faire valoir du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Votre Commission des Lois souhaite qu'il soit bien entendu que tous les salariés, c'est-à-dire même les salariés élus du collège employeur, vont, selon les dispositions de ce texte, pouvoir bénéficier de la formation.

Elle émet, sous cette réserve, un avis favorable à l'article 19 du projet de loi.

Article 20

Modifiant le deuxième et le troisième alinéas de l'article L 514-7 du Code du travail, l'article 20 du projet se limite à réduire de six à cinq ans le délai minimum entre la déchéance d'un conseiller prud'homme et le dépôt d'une demande en relèvement d'inéligibilité consécutive à cette déchéance, conformément à l'article L 514-4 du Code du travail ; le délai entre le rejet d'une demande de relèvement et le dépôt d'une nouvelle demande est réduit dans la même proportion.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 21

L'article 21 ajoute d'abord au chapitre IV du Titre I du Livre V du Code du travail un article L 514-14 qui dispose que le conseiller prud'homme qui a été condamné pour des faits prévus aux articles L 5 et L 6 du Code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions.

Il s'agit d'instituer une déchéance de droit pour les conseillers qui, en raison de leur condamnation pour les faits réprimés par lesdits articles du Code électoral, seraient inéligibles conformément aux dispositions de l'article L 513-2 du Code du travail.

L'article 21 introduit aussi un nouvel article L 514-15 instituant la faculté pour le Garde des Sceaux, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales contre un conseiller prud'homme, de suspendre ce conseiller de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder six mois sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur général près de ladite Cour.

Votre Commission des Lois considère cette procédure comme inutile et choquante : inutile, parce que les articles L 514-12 et L 514-13 du Code du travail prévoient déjà la suspension d'un conseiller prud'homme qui aurait manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder six mois, à l'initiative du président du conseil de prud'homme ou du Procureur de la République ; choquante pour une double raison : aucune procédure protectrice des droits de la défense n'est prévue (l'article L 514-12 du Code du travail précise, quant à lui, que le conseiller est appelé devant la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés), d'autre part, « la marge de manœuvre » du Garde des

Sceaux paraît beaucoup trop grande puisqu'il peut suspendre un conseiller, à partir de simples informations concernant des faits pouvant entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales. Votre Commission des Lois vous propose en conséquence, dans un amendement, la suppression pure et simple du nouvel article L 514-15 (paragraphe III de l'article 21 du projet de loi).

Article 22

L'article 22 traite de l'audience de départage. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale nous propose une version quelque peu modifiée de l'article L 515-3 du Code du travail.

Comme actuellement, il est prévu, en cas de départage un renvoi de l'affaire devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidée par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de Prud'hommes ; l'affaire devant être reprise dans le délai d'un mois (cette disposition avait disparu du projet de loi initial). L'Assemblée nationale a décidé qu'il revenait à l'assemblée générale de la Cour d'Appel et non plus au Premier Président (comme cela était prévu dans le projet de loi initial) de désigner chaque année les juges chargés des fonctions de départiteur lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance ; c'est encore à l'initiative de l'Assemblée nationale que fut retenue une disposition indiquant que lorsque le président du conseil prud'homme a été informé, avant l'audience de départage, de l'absence justifiée d'un conseiller, il pourra faire remplace celui-ci.

La nouvelle rédaction proposée du deuxième alinéa de l'article L 515-3 du Code du travail, apporte une innovation importante puisqu'elle prévoit que lorsque, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents. Cette disposition a fait l'objet de beaucoup de critiques puisque, d'une certaine manière, elle mettait en cause le principe de la parité.

Votre Commission des Lois considère, quant à elle, que cette disposition nouvelle permettra de limiter dans un certain nombre de cas d'éventuelles mesures de blocages de la part des conseillers qui, du fait de leur absence, empêchaient la formation de se réunir et provoquaient le renvoi des affaires.

Dans un souci de clarté, elle vous propose cependant un amendement apportant quelques modifications à la rédaction du texte proposé par l'article L 515-3 du Code du travail.

Article 23

L'article 23 a trait aux personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale ; il est introduit au chapitre VI du Titre I du Livre V du Code du travail un article L 516-3 qui retire au conseiller prud'homme la possibilité d'assister ou de représenter l'une des parties devant la chambre, la section, la formation de référé à laquelle il appartient. Par ailleurs, il est prévu une incapacité générale pour assister ou représenter les parties devant les formations d'un conseil de prud'hommes en ce qui concerne le président et le vice-président de ce conseil.

La représentation présente un caractère exceptionnel puisque seuls sont habilités à représenter les parties, sous la condition d'un motif légitime, les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales, les avocats ou le conjoint.

L'assistance, à laquelle il est toujours possible de recourir, est assurée actuellement par les personnes habilitées à représenter les parties (article R 516-5 du Code du travail).

Votre Commission des Lois souhaite quant à elle que soit instituée une incompatibilité générale entre les fonctions de conseiller prud'homme et les missions d'assistance ou de représentation en matière prud'homale.

Un amendement vous est proposé à cet effet.

Article 24

L'article 24 modifie et complète l'article L 51-10-2 du Code du travail relatif à la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes. La loi du 18 juillet 1979 avait institué un système d'indemnisation fondé sur des vacances versées par l'Etat aux conseillers prud'hommes et dont les taux, fixés

par décret, devaient tenir compte de la perte de rémunération consécutive au temps passé par les salariés aux différentes séances des conseils ; le remboursement des frais de déplacement était par ailleurs prévu pour les conseillers dont le domicile était situé à plus de cinq kilomètres du siège du conseil ou pour ceux qui étaient appelés à prêter serment ou encore pour ceux qui étaient amenés à se déplacer pour l'exercice des fonctions de conseiller rapporteur.

L'article 24 remplace le 5^e alinéa du 3^e de l'article L 51-10-2 du Code du travail par un alinéa disposant que font partie des dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes à la charge de l'Etat les vacances allouées au conseillers prud'hommes du collège employeur, aux conseillers prud'hommes du collège salarié, qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret.

Cette nouvelle disposition est la conséquence des dispositions — examinées plus haut — de l'article 17 du projet de loi qui met fin au régime des vacances pour les conseillers prud'hommes du collège salarié.

En disposant, dans le nouvel article L 514, que les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées, par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leur rémunération, l'article 17 du projet de loi entraîne la mise en place d'un système de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers salariés pendant les absences consécutives à l'exercice de leurs fonctions.

Par voie de conséquence, l'article 24 du projet ajoute, au deuxième alinéa de l'article L 51-10-2, un 10^e prévoyant, parmi les charges de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes incombant à l'Etat, le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié.

L'article 17 a aussi prévu, dans la nouvelle rédaction de l'article L 514, que les employeurs sont tenus de laisser aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives dans des conditions fixées par décret ; l'article 24 ajoute donc au 2^e alinéa de l'article L 51-10-2 du Code du travail un 11^e prévoyant l'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions administratives de président et de vice-président de conseil de prud'hommes. Une amélioration de l'indemnisation des frais de déplacement des conseillers prud'hom-

mes est aussi prévue (7^e du 2^e alinéa de l'article); cette indemnisation n'intervenait que lorsque le siège du conseil était situé à plus de cinq kilomètres du domicile ou du lieu de travail habituel de chaque conseiller ; le projet de loi permettra une indemnisation générale et sans restriction de ces frais de déplacement.

Votre Commission des Lois approuve ces dispositions qui améliorent très sensiblement la situation des conseillers prud'hommes salariés ; elle considère toutefois qu'il y a lieu, là encore, de supprimer toute discrimination à l'encontre des conseillers salariés du collègue employeur ; la parité exige que ceux-ci se voient maintenir, comme leurs collègues du collège salarié, leurs salaires et les avantages sociaux y afférent afin d'accomplir leur mission pendant leur temps de travail ; votre Commission des Lois estime, en outre, que rien ne justifie la discrimination, introduite dans le projet, entre les conseillers employeurs et les conseillers salariés au regard de l'indemnisation des pertes de revenu consécutives au temps passé pour l'exercice des fonctions de conseillers pendant les heures de travail.

C'est pourquoi elle insiste pour que le système existant des vacances, insatisfaisant à maints égards, ne concerne plus que l'indemnisation des conseillers exerçant leurs fonctions en dehors des heures de travail ainsi (car il n'existe guère d'autre solution) que l'indemnisation des conseillers ayant cessé leur activité professionnelle ou se trouvant involontairement privés d'emploi. Il faut souligner qu'une proportion importante des conseillers issus du collège employeur est composée de petits commerçants et artisans dont les revenus sont sensiblement analogues à ceux de leurs collègues salariés et pour lesquels l'exercice des fonctions de conseiller représente une charge tout aussi pénalisante.

L'équité exige qu'ils bénéficient eux aussi d'une indemnisation convenable.

Votre Commission des Lois vous propose donc, dans un premier amendement à l'article 24, de modifier le 5^e alinéa (3^e) de l'article L 51-10-2 du Code du travail afin de retirer les conseillers prud'hommes du collège employeur de la liste des bénéficiaires du système des vacances (ce système restant applicable aux conseillers, salariés ou employeurs lorsqu'ils exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail, aux conseillers qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi).

Votre Commission des Lois vous propose ensuite dans un second amendement le 12^e alinéa (10^e) de l'article L 51-10-2 du Code du tra-

vail afin de substituer à l'indemnisation a posteriori des employeurs qui maintiennent la rémunération des conseillers salariés exerçant leurs fonctions pendant les heures de travail une indemnisation préalable par provisions ; ces provisions seront liquidées chaque année dans des conditions fixées par décret.

Votre Commission des Lois vous propose aussi de compléter l'article L 51-10-2 du Code du travail en créant un alinéa additionnel 10^e bis nouveau prévoyant l'indemnisation par l'Etat, dans des conditions fixées par décret, de l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme par les conseillers employeurs du collège employeur pendant leurs heures de travail. Tel est l'objet du 3^e amendement à l'article 24.

Un alinéa additionnel 10^e ter nouveau prévoiera le remboursement aux employeurs des rémunérations maintenues aux salariés participant au scrutin dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L 513-4 du Code du travail ; ce qui inclut les assesseurs et les délégués de liste. Un 4^e et dernier amendement à l'article 24 du projet de loi vous est proposé à cet effet.

Article 25

L'article 25 supprime le chapitre 12 du titre I du livre V du Code du travail qui ne comportait qu'un article prévoyant que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient les modalités d'application du titre I du livre V du Code ; ce renvoi à la voie réglementaire a été jugé inutile par les auteurs du projet de loi.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 26

Afin de donner toute son efficacité à la nouvelle procédure de licenciement prévue par l'article 18 du projet de loi, l'article 26 présente un nouvel article L 531 du Code du travail instituant un délit d'entrave analogue à celui qui existe en matière d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de représentants élus ou délégués du personnel.

Dans le droit actuel, aucune sanction particulière ne frappe l'employeur qui aurait prononcé un licenciement en méconnaissance

des actuelles dispositions protectrices des conseillers (autorisation de licenciement par décision du bureau de jugement du conseil présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance).

La réforme, introduite par l'article 18, qui étend aux conseillers le statut dont bénéficient les autres « salariés protégés », n'aurait peut-être pas, sans la sanction correctionnelle, constitué une dissuasion suffisante à l'égard de certains employeurs ; c'est pourquoi le projet propose, en cas de licenciement abusif d'un conseiller prud'homme l'institution de peines identiques à celles encourues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical ou à la libre désignation de ces représentants ; référence est ainsi faite aux articles L 514-1 (droit d'absence des conseillers salariés, pour l'exercice de leurs fonctions prud'homales), L 514-2 (rupture abusive du contrat de travail) et L 514-3 (absence pour formation) sources de droits et d'obligations dont le respect conditionne l'exercice régulier des fonctions de conseillers.

On remarquera que les employeurs ne sont pas seuls visés par ce nouveau délit d'entrave ; celui-ci pouvant concerner toute personne qui porterait ou tenterait de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseillers prud'hommes ou encore à la libre désignation des candidats aux élections prud'homales.

Votre Commission des Lois vous propose, quant à elle, de prévoir que la répression de ce nouveau délit garantira aussi *l'indépendance des conseillers prud'hommes*.

Un amendement vous est proposé à cet effet.

Article 27

Cet article supprime la référence à la compétence subsidiaire du juge d'instance dans deux articles : l'article L 117-16 et l'article L 117-17 du Code du travail relatifs à la juridiction compétente pour statuer sur les refus d'enregistrement ou la résiliation du contrat d'apprentissage.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 28

L'article 28 supprime, de la même manière, la référence à la compétence subsidiaire du juge d'instance pour les différends relatifs au contrat de travail conclu entre les concierges et leur employeur, ainsi qu'aux contrats qui en sont l'accessoire ; l'article 28 fait disparaître par ailleurs la notion de contrat de louage de services en lui substituant la notion plus moderne de contrat de travail.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 29

L'article 29 abroge les articles L 512-6 et L 514-9 du Code du travail qui, l'un, faisait référence au renouvellement triennal, supprimé par le présent projet, et l'autre fixait le régime de poursuite applicable en cas de prévarication.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 30

Dans un souci de « modernisation » l'article 30 du projet supprime le chapitre III du titre II du livre 7 du Code du travail qui, dans deux articles (L 723-1 et L 723-2) donnait compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des comptes entre les maîtres d'atelier et les négociants.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 31

Cet article abroge l'article L 634-1° du Code du commerce permettant aux cadres de saisir, à l'occasion des litiges les opposant à leurs employeurs, les tribunaux de commerce.

Considérant que certains litiges portent sur des contrats présentant des caractéristiques qui relèvent manifestement du droit commercial, votre Commission des Lois considère qu'il y a lieu de maintenir, dans certains cas exceptionnels, la compétence éventuelle des tribunaux de commerce. Elle vous propose en conséquence de supprimer l'article 31 du projet de loi.

Article 32

L'article 32 prévoit une consultation exceptionnelle des partenaires sociaux qui devrait prendre fin avant le 15 mai 1982, à propos de la définition d'une nouvelle « carte prud'homale » ; il déroge aux dispositions du nouvel article L 511-3 du Code du travail (4^e alinéa) qui prévoit que les décrets en Conseil d'Etat portant création ou suppression des conseils et fixation ou modification de transfert de leur ressort et de leur siège, seront pris après consultation ou avis du conseil général et du conseil municipal intéressés, du Premier Président de la Cour d'Appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives au plan national, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ainsi que des chambres d'agriculture ; l'article L 511-3 dispose en effet que chacun de ces organismes ou autorité est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois de sa saisine.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 33

Cet article institue une date limite, le 31 décembre 1982, pour le premier renouvellement général des conseillers prud'hommes et prévoit que le mandat des conseillers prud'hommes en fonction prendra fin à la date d'installation de conseillers nouvellement élus ; cette disposition déroge à l'article L 512-5 du Code du travail qui dispose que les conseillers prud'hommes sont élus pour 5 ans.

Votre Commission des Lois émet sur cet article un avis favorable.

Article 34

Dans un souci de commodité, l'article 34 précise que les tribunaux de commerce saisis en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites, devant eux, antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi.

Votre Commission des Lois vous propose dans un souci de coordination de supprimer cet article.

Article 35, 36, 37, 38, 39, 39 bis et 40

Ces dispositions sont relatives aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'article 35 du projet prévoit que les dispositions du titre I du Livre V du Code de travail sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans les conditions fixées aux articles 36 à 38.

L'article 36 dispose que les conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1983, date à laquelle les dispositions du chapitre XI du titre I du Livre V du Code du travail seront abrogées et que jusqu'à l'installation de ces conseils, les dispositions particulières relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes industriels et des conseils de prud'hommes commerciaux sont maintenues en vigueur. A la date de leur installation, les procédures en cours devant ces juridictions seraient transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil industriel ou commercial avait son siège.

L'article 37 prévoit quant à lui que les tribunaux d'instance des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

Selon l'article 38, le Premier Président de la Cour d'Appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des articles 34, 36 et 37 de la présente

loi. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'article 36, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

Aux termes de l'article 39, les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes industriels et commerciaux et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront transférées au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais de transfert seront pris en charge par l'Etat.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux archives et aux minutes des greffes des tribunaux de commerce statuant en matière prud'homale.

L'Assemblée nationale a introduit un article 39 bis disposant qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, les agents des conseils de prud'hommes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en fonctions à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétariats-greffiers ou dans les corps de fonctionnaires, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis des commissions administratives paritaires compétentes.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle resteront soumis aux statuts dont ils relèvent.

Aux termes des dispositions de l'article 40, enfin, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi et les mesures transitoires nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans un souci immédiat d'apaisement et dans la perspective d'une éventuelle réforme plus profonde de l'organisation même de notre juri-

diction prud'homale, votre Commission des Lois vous propose d'approuver la généralisation territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sous réserve du maintien, dans cette région, de la participation d'un juge professionnel à la formation de jugement et à la nouvelle formation de référé de chaque conseil alsacien ou mosellan. Ce magistrat serait, contrairement au droit local actuel qui prévoit l'intervention de la municipalité, désigné chaque année par le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve le conseil de prud'hommes. Un amendement vous est proposé à cet effet.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS

Article premier

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Amendement : Après le paragraphe III, insérer dans cet article un paragraphe II bis ainsi rédigé :

IV - Le sixième alinéa est ainsi complété :

« Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement et est au moins égal à la valeur de trois fois le salaire moyen ouvrier mensuel.

Amendement : Supprimer le paragraphe III de cet article.

Art. 8

Amendement : Rédiger comme suit l'article 8 :

L'article L 512-11 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une section d'un conseil de prud'hommes connaît des difficultés provisoires de fonctionnement ou lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne dans le premier cas la même section d'un autre conseil de prud'hommes ou, dans le second cas, un autre conseil de prud'hommes ou à défaut un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle de la ou des sections qui auraient dû être régulièrement saisies.

Art. 8 bis

Amendement : Rédiger comme suit l'article 8 bis :

A l'article L 512-12 du Code du Travail :

I - Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Lorsque la section alors en difficulté ou le conseil de prud'hommes sont de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel saisi dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant la ou les sections concernées ».

II - Au début du deuxième alinéa, avant les mots :

« le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance »

sont ajoutés les mots :

« La section, »

Art. 8 ter

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10

Amendement : Remplacer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L 513-2 du Code du Travail par les dispositions suivantes :

« Les candidats sont éligibles :
— dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits ;
— dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou dans celle des conseils situés dans le même ressort de cour d'appel.

Art. 11

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L 513-3 du Code du travail.

Amendement : Au milieu du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L 513-3 du Code du Travail, après les mots :

« La date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés »

insérer la phrase :

« ceux-ci peuvent toutefois exiger d'être domiciliés au siège social de leur entreprise ».

Art. additionnel (nouveau) après l'article 12

Amendement : Après l'article 12, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article L 513-4 du Code du travail est ainsi rédigé :

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin et, le cas échéant, de remplir les fonctions d'assesseur de bureaux de vote. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de leur rémunération et des avantages y afférents. Les conséquences financières de cette absence sont prises en charge dans les conditions prévues par l'article L 51-10-2 du Code du travail. »

Art. 13

Amendement : Au II de cet article, compléter comme suit le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L 513-6 du Code du travail :

« Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au double du nombre de sièges à pourvoir ».

Art. 17

Amendement : Dans la première phrase du second alinéa proposé pour l'article L 514-1 du Code du travail, remplacer les mots :

« par les conseillers prud'hommes du collège salarié »

par les mots :

« par les conseillers prud'hommes salariés ».

Amendement : Rédiger comme suit le 3^e alinéa du texte proposé pour l'article L 514-1 du Code du travail :

« Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents ; les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur, justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent, dans certaines limites fixées par décret, aucune diminution du revenu qu'ils retirent de l'activité de leur entreprise ».

Art. 21

Amendement : Au troisième alinéa de l'article, supprimer le texte proposé pour l'article L 514-15 du Code du travail.

Art. 22

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L 515-3 du Code du travail.

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

« L'affaire doit être reprise dans le délai maximum d'un mois.

« L'Assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« Toutefois, le président du conseil de prud'hommes, informé avant l'audience de départage, de l'absence d'un conseiller empêché, pourra le faire remplacer. Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents ».

Art. 23

Amendement : Rédiger comme suit l'article 23 :

Il est introduit dans le chapitre VI du titre Premier du Livre V du Code du travail un article L 516-3 ainsi rédigé :

« Art. L 516-3. — Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer de mission d'assistance ou un mandat devant un conseil de prud'hommes. »

Art. 24

Amendement : Au paragraphe I, rédiger comme suit le texte proposé pour le cinquième alinéa (3°) de l'article L 51-10-2 du Code du travail :

« les vacances allouées aux conseillers prud'hommes qui exercent leurs fonctions en dehors des heures de travail ou qui ont cessé leur activité professionnelle ou qui sont involontairement privés d'emploi ; les taux des vacances sont fixés par décret ».

Amendement : Au paragraphe III, rédiger comme suit le douzième alinéa (10°) de l'article L 51-10-2 du Code du travail :

« 10° Les provisions accordées aux employeurs en vue du maintien des salaires, des avantages et des charges sociales y afférents, des conseillers prud'hommes salariés pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail » ; ces provisions sont liquidées chaque année par décret.

Amendement : Au paragraphe III, après le texte proposé pour le 12° alinéa (10°) de l'article L 51-10-2 du Code du travail, insérer un alinéa additionnel 10° bis nouveau ainsi rédigé :

« 10° bis. L'indemnisation, dans des conditions fixées par décret, des conseillers prud'hommes employeurs du collège employeur qui exercent leurs fonctions pendant leurs heures de travail ».

Amendement : Au paragraphe III après l'alinéa additionnel 10° bis nouveau, insérer un alinéa additionnel 10° ter ainsi rédigé :

« 10° ter. Le remboursement aux employeurs des rémunérations maintenues aux salariés participant au scrutin dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L 513-4 ».

Art. 26

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L 531-1 du Code du travail :

« Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'indépendance ou à l'exercice régulier ... » (le reste sans changement).

Art. 31

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 34

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 35

Amendement : Ajouter, au début de cet article, les mots :

« A l'exception de l'article L 515-3, les dispositions (le reste sans changement)...

Amendement : Compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bureau du jugement et la formation de référé, prévus à l'article L 515-2 du Code du travail, sont, dans ces départements, présidés par un magistrat de l'Ordre judiciaire, désigné chaque année par le Premier président de la Cour d'appel, parmi les juges du tribunal d'instance, dans le ressort duquel se trouve le Conseil de prud'hommes.